

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 janvier 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - Mme REVELLEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MASSON (pouvoir M. DEVALEE) - M. DUPIRE (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - M. BERTELOOT (pouvoir M. MILLOT) - M. IZIMER (pouvoir M. EL HASSOUNI) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

Membres absents : Mme GAUTHIE

OBJET

DE LA DELIBERATION

77, rue de Bruges - Cession de deux parcelles de terrain par promesse synallagmatique de vente

Monsieur Pribetich au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire de deux parcelles de terrain, situées 77, rue de Bruges, cadastrées section AO n° 398 et 399, d'une superficie totale de 682 m², acquises en 1981 et 1985 en vue de la réalisation d'une voie nouvelle en prolongement de la rue Général Fauconnet.

Le projet d'aménagement ayant été abandonné, le maintien de ces terrains dans le patrimoine de la Ville ne présente plus d'intérêt et leur cession peut être envisagée.

Dans le cadre du projet de construction d'un programme immobilier situé 70-78, route d'Ahuy, la société Promogim a sollicité leur acquisition afin de permettre la réalisation de parkings de surface destinés à un bâtiment de logements locatifs à loyer modéré.

Il est proposé d'accéder à sa demande et de lui céder ces deux parcelles de terrain, grevées en partie d'une servitude de passage pour l'entretien du Suzon, libres d'occupation, moyennant le prix total de 83 400 € HT, conforme à l'avis de France Domaine. Le prix de vente sera majoré, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur le jour de la signature de l'acte authentique.

Il est précisé que l'accès à la propriété riveraine, située au sud, sera maintenu, étant observé qu'une véranda, adossée à la maison, a été implantée en partie sur le terrain de la Ville.

La cession se traduira par l'établissement d'une promesse synallagmatique de vente assortie de conditions suspensives liées notamment à l'obtention du permis de construire devenu définitif par l'absence de recours des tiers et de retrait administratif.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- dans le cadre de la réalisation de parkings de surface destinés à un bâtiment de logements locatifs à loyer modéré, décider la cession par la Ville au profit de la société Promogim de deux parcelles de terrain situées 77, rue de Bruges, cadastrées section AO n° 398 et 399, d'une superficie totale de 682 m², moyennant le prix total de 83 400 € HT. Le prix de vente sera majoré, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur le jour de la signature de l'acte authentique ;

2- approuver le projet de promesse synallagmatique de vente, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3- dire qu'il sera procédé à cette cession par promesse synallagmatique de vente, puis par acte notarié ;

4- m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions et autoriser Monsieur le Trésorier Municipal à percevoir le produit de la vente.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ